

DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU LUNDI 23 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le lundi 23 octobre 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES
Mme MALLART, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme SAINT-
MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M.
DIAZ, M. ORSAL, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme
ARAVECCHIA, M. HAMOU, M. HAKKAR, M. CALENDINI, M. CAPTIER

POUVOIRS:

Mme BONFILLON (donne pouvoir à M. YTIER), M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme
GOMEZ-NAL (donne pouvoir à Mme SOURD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme
GUILLORET (donne pouvoir à M. MIOUSSET), M. CUNIN (donne pouvoir à Mme MALLART), M.
DECOUTURE (donne pouvoir à M. BOUCHER), Mme WEITZ (donne pouvoir à Mme MERCIER), M.
ALVISI (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL), Mme
VIVILLE (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à Mme
FIORINI-CUTARELLA), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. HAMOU)

EXCUSES:

Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 20 SEPTEMBRE 2023**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : débat sur les orientations budgétaires 2024

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : débat sur les orientations budgétaires 2024

En application des dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires.

Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus, le débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2024
- APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires 2024

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal : décision modificative n°1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : décision modificative n°1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022, le budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 28 juin 2023 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2023. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal : actualisation des autorisations de programme Grands Travaux

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation des autorisations de programme Grands Travaux

L'article L.5217-10-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement, votés chaque année, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations des autorisations de programme grands travaux :

- ANRU ;
- CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS ;
- COMPLEXE SPORTIF LURIAN ;
- PUP GRANS.

Conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.

AP ANRU

Il s'agit de réduire l'enveloppe des CP 2023 de l'AP ANRU d'un montant de 500 000 € en raison notamment de l'ajustement du plan de financement des travaux réalisés par la SOLEAM, sur la base d'une participation de la ville à hauteur de 43,12 % des dépenses issues du mandat de travaux de la SOLEAM avec la Métropole.

CREATION STRUCTURE ACCUEIL JEUNES ENFANTS GTGT1779

Il s'agit de réduire l'enveloppe des CP 2023 de l'AP Création Structure Accueil Enfants d'un montant de 75 000 € en raison d'aléas et imprévus qui ont conduit à reporter les travaux sur 2024.

AP COMPLEXE SPORTIF LURIAN GTGT2295

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2023 de l'AP Complexe Sportif de Lurian d'un montant de 30 000 €, en raison d'une modification du planning de certains travaux, initialement prévus en 2024, et qui se dérouleront fin 2023 (maîtrise d'œuvre jusqu'en phase APD, mission CT et étude de sol).

AP PUP DE GRANS

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2023 de l'AP PUP de Grans pour un montant de 75 000 € en raison de nouvelles acquisitions sur l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations des autorisations de programme ANRU, CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS, COMPLEXE SPORTIF LURIAN et PUP GRANS conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n°1 exercice 2023.

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	ex suivants
			AP Antérieure	Variation				
AFDGANRU	2016	11	5 440 400,00	0,00	761 960,11	210 000,00	2 168 439,89	2 300 000,00
ANRU POLITIQUE DE LA VILLE Type d'AP : APDIV								
GTGT1779	2017	7	4 160 800,00	0,00	3 860 238,45	225 561,55	75 000,00	0,00
CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT2295	2022	4	3 000 000,00	0,00	0,00	70 000,00	2 510 000,00	420 000,00
COMPLEXE SPORTIF LURIAN Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT2299	2022	6	8 500 000,00	0,00	427 188,23	505 000,00	3 317 811,77	4 250 000,00
PUP GRANS Type d'AP : APGTRAV								

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget principal : actualisation des autorisations de programme Maintenance

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation des autorisations de programme Maintenance

Vu l'article L.5217-10-7 du Code Général des Collectivités qui dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Vu l'article D5217-11 du CGCT qui dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'actualisation de l'autorisation de programme Maintenance espaces publics et naturels AMDEPN-21 conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023. Le montant global de l'AP est maintenu à hauteur de 18 370 139 €, seul l'échéancier est modifié, les CP 2023 sont abondés de 24 000 € compte tenu de travaux de raccordement supplémentaires sur le réseau ENEDIS. Les CP 2024 sont ajustés à la baisse pour 24 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme Maintenance espaces publics et naturels AMDEPN-21 conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n° 1 exercice 2023.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millésime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2023	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AMDEPN-21	2021	6						
MAINTENANCE ESPACES PUBLICS Type d'AP : APSTM			18 370 139,00	0,00	18 370 139,00	7 377 649,16	2 624 000,00	8 368 489,84

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget principal : actualisation des autorisations de programme Thématiques

JDG/SC

7.10

Budget principal : actualisation des autorisations de programme Thématiques

L'article L.5217-10-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations des autorisations de programme thématiques VEHICULES, NOUVELLES TECHNOLOGIES ET RELATIONS PUBLIQUES conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.

AP VEHICULES

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2023 de l'AP VEHICULES d'un montant de 2 000 €. Ce montant correspond au paiement d'avance demandé par l'UGAP pour l'acquisition de trois nouveaux véhicules.

AP NOUVELLES TECHNOLOGIES

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2023 de l'AP NOUVELLES TECHNOLOGIES d'un montant de 25 000 €. Ce montant correspond aux dépenses supplémentaires 2023 pour le remplacement de la sirène du Château de l'Empéri pour un montant de 15 000 € et les frais occasionnés par l'opération Coup de poing passeports à l'Espace Charles Trenet pour un montant de 10 000 €.

RELATIONS PUBLIQUES

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2023 de l'AP RELATIONS PUBLIQUES d'un montant de 1 020 €. Ce montant correspond à un besoin de crédits supplémentaires pour prendre en charge une dépense non prévue initialement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations des autorisations de programme thématique VEHICULES, NOUVELLES TECHNOLOGIES et RELATIONS PUBLIQUES conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n°1 exercice 2023.

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2023	CP 2024	ex suivants
			AP Antérieure	Variation				
VEVEVEHI-21	2021	6	1 641 182,68	0,00	818 395,48	226 988,68	595 798,52	0,00
ACQUISITION VEHICULES Type d'AP : APDIV								
NTNTNOUV-21	2021	6	2 500 000,00	0,00	916 931,55	455 000,00	433 068,45	695 000,00
NOUVELLES TECHNOLOGIES Type d'AP : APDIV								
RPRPREP-21	2021	6	300 000,00	0,00	71 309,16	113 820,00	32 271,00	82 599,84
RELATIONS PUBLIQUES Type d'AP : APDIV								

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective : décision modificative n°1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective : décision modificative n°1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022, le budget primitif du budget annexe de la Restauration Collective a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 28 juin 2023 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2023. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Restauration Collective.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective : création d'une autorisation de programme Maintenance

JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective : création d'une autorisation de programme Maintenance

L'article L.5217-10-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture d'une autorisation de programme MAINTENANCE RESTAURATION COLLECTIVE pour un montant total de 342 945 € HT, conformément au tableau joint détaillant les échéanciers des CP 2023 et exercices suivants.

Il s'agit de créer une AP Maintenance pour permettre :

- d'une part, pour l'exercice 2023, la régularisation de factures initialement mandatées sur le Budget Ville mais qui concernent le Budget Restauration Collective pour un montant total de 139 831,88 € HT, compte tenu de la mise en affectation comptable des biens sur le budget annexe ;
- d'autre part, d'assurer la maintenance des équipements de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ouverture d'une autorisation de programme conformément au tableau joint détaillant les échéanciers des CP 2023 et exercices suivants.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n° 1 exercice 2023 du budget de la Restauration Collective.

**CREATION AP MAINTENANCE RESTAURATION COLLECTIVE
DM1 2023**

Code AP	Millésime	Durée	AP Nouvelle	CP 2023	CP 2024	CP ex.suivants
AMRESTCO	2023	5				
MAINTENANCE RESTAURATION COLLECTIVE Type d'AP : APDIV			342 945,00	148 113,00	48 708,00	146 124,00

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget annexe de la régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence : décision modificative n°1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe de la régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence : décision modificative n°1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023, le budget primitif du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Adoption d'un avenant à la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique

JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Adoption d'un avenant à la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique

Par délibération du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec la Direction Régionale des Finances Publiques afin de mettre en œuvre l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2020, avec passage à la nomenclature M57, pour le Budget Principal de la Ville et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA), puis à compter de 2021 pour le budget annexe des Boutiques des Musées.

Il convient aujourd'hui de compléter l'article 2 de la convention signée le 23 janvier 2020, en précisant que tous les budgets annexes créés postérieurement à la signature de la convention font partie de l'expérimentation du CFU. Au titre des des exercices budgétaires concernés par l'expérimentation du Compte Financier Unique, un CFU sera donc aussi produit pour ces budgets annexes.

Dans ce cadre, à ce jour, un CFU doit être produit pour le budget annexe de la restauration collective et le budget annexe de la régie du théâtre Armand et du Territoire Salonais .

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de compléter le périmètre de l'expérimentation du CFU aux budgets annexes du budget principal de la Ville créés postérieurement à la signature de la convention du 23 janvier 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention du Compte Financier Unique.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Vote d'une subvention d'investissement à la SPA

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Vote d'une subvention d'investissement à la SPA

La Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence et sa région a été fondée en 1954 en vue de protéger, secourir les animaux et développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme avec ces derniers. Elle œuvre sur un territoire de 44 communes et permet de secourir plus de 1400 animaux par an, grâce à l'implication d'une équipe composée de 200 bénévoles et d'une dizaine de salariés. Elle gère notamment le refuge « Camille-Rocquelain » situé au Talagard.

La structure actuelle de la SPA de Salon-de-Provence et sa Région étant vieillissante et parfois n'étant plus aux normes en vigueur, qu'il s'agisse de règles environnementales, d'hygiène ou de sécurité, l'association a lancé un grand plan de rénovation, modernisation et sécurisation. Celui-ci a déjà fait l'objet de concours financiers de l'État, ainsi que de partenaires institutionnels locaux. Il permet notamment de renforcer la clôture du site et d'installer des caméras de sécurisation, de créer un nouveau bloc opératoire ainsi que de reconstruire plusieurs box et deux rangées du chenil conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Soucieuse d'améliorer l'accueil des animaux au refuge et de renforcer la sécurité du site afin d'éviter toute intrusion malveillante, la municipalité propose de soutenir financièrement cette première tranche du Plan de rénovation, modernisation et sécurisation par le vote d'une subvention d'investissement suivant la répartition suivante :

État	300 000 €	70.51 %
Conseil Départemental	7 500 €	1.76 %
Ville	56 664 €	13.32 %
Fonds propres SPA	61 300 €	14.41 %
TOTAL	425 464 €	100 %

Dans un souci de transparence de gestion des fonds publics, une convention fixe les modalités de versement et les obligations incombant à l'association.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention d'investissement de 56 664 € au bénéfice de la SPA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention correspondante et tous documents nécessaires à sa réalisation.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :
Attribution de subventions de projet 2023**

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projet 2023

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

APROVEL

Projet : Aide à la mise en place d'auto-réparations de vélos à thème, deux fois par semaine, de septembre à décembre. Devant les écoles de Salon-de-Provence et en partenariat avec les enseignants pour les parents et les élèves.

Montant : 3 600 €

BOXING CLUB SALONNAIS

Projet : Acquisition d'un ring pliable afin d'optimiser l'utilisation de la salle de boxe durant la saison 2022-2023.

Montant : 5 000 €

CIQ DE BEL AIR

Projet: Aide complémentaire à l'organisation de la traditionnelle fête du quartier avec environ 200 convives le samedi 1er juillet 2023.

Montant : 700 €

CLUB DE TIR SALONNAIS

Projet : Aide aux compétiteurs pour les championnats nationaux et mondiaux durant l'année 2023.

Montant : 3 000 €

ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS

Projet : Participation aux frais engagés lors de l'Open d'été 2023.

Montant : 1 500 €

FDACOM

Projet : Lors des festivités de fin d'année, arrivée à Salon-de-Provence des Rois Mages le samedi 6 janvier 2024, date de l'Épiphanie.

Montant : 1 700 €

PAYS SALONNAIS BASKET 13

Projet : Création d'une école locale de formation d'entraîneurs ouverte aux activités physiques pour tous.

Montant : 8 000 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE

Projet : Animer un espace de jeux pour les familles dans le cadre des festivités de Noël du 23 au 31 décembre 2023.

Montant : 4 600 €

PROVENCE POKER

Projet : Organisation d'un tournoi amateur entièrement gratuit, pour l'anniversaire de l'association les 11 et 12 novembre 2023.

Montant : 300 €

SALON CULTURE

Projet : Lancement de la Maison d'Éditions « Encre Sympathique » consacré aux auteurs salonais.

Montant : 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 03 Mme MALLART Danielle mandataire de M. CUNIN Claude, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, M. BARRIELLE Didier

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la modification des postes

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la modification des postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des Directions suivantes : Espaces publics et naturels, Centre de formation des apprentis, Direction des systèmes d'information, Direction des Finances et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1. Poste de responsable du domaine public

La Direction des espaces publics et naturels de la ville de Salon-de-Provence assure l'entretien, l'exploitation et la valorisation du patrimoine bâti communal. Elle pilote également la conduite de projets majeurs de réhabilitation, construction et aménagement.

Afin d'assurer ces missions, le service a souhaité modifier le poste de responsable du domaine public pour la Direction des Espaces Publics et Naturels (DEPN).

Sous la responsabilité de la Direction des Espaces Publics et Naturels, le responsable du domaine public sera chargé de coordonner et gérer les demandes d'occupation du domaine public sur les espaces publics de la ville, d'anticiper et planifier les actions à mener pour garantir la pérennité du patrimoine, la sécurité, l'hygiène et le confort des usagers. Il sera chargé d'assurer des fonctions d'encadrement, de management et de gestionnaire. Il devra :

- gérer les activités du Pôle Domaine public ;
- délivrer les autorisations, permissions, arrêtés et récépissés de DT-DICT pour le compte de la commune ;
- suivre les chantiers réalisés par les entreprises et vérifier le respect de la signalisation, des règles de sécurité sur les chantiers et de la stricte application de l'arrêté communal ;
- assimiler les dossiers techniques, rechercher les modalités techniques et normes d'exécution du chantier ;
- surveiller et entretenir le patrimoine de voirie ;
- réceptionner les travaux, contrôler les pièces relatives à l'exécution du chantier ;
- gérer le classement, l'archivage des dossiers, le suivi des dossiers contentieux avec les entreprises.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'agent de maîtrise à agent de maîtrise principal.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er novembre 2023.

2. Poste de professeur d'éducation physique et sportive (EPS) au CFA

Depuis 50 ans, le C.F.A. Municipal de Salon-de-Provence dispense aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale et pratique qui, complétée à celle transmise en entreprise, permet à cent jeunes par an d'accéder à un diplôme du CAP au BTS pour permettre à terme, une insertion professionnelle réussie.

Afin d'assurer à ses apprentis les cours d'Éducation Physique et Sportive dans le cadre de la formation, la ville de Salon-de-Provence recrute pour son CFA, un/une professeur(e) d'E.P.S.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le ou la professeur(e) sera chargé(e) des cours d'E.P.S. à des apprentis (niveau 3 et 4) et mettra en place une stratégie de formation alternée comportant la construction des progressions pédagogiques et des évaluations afin de préparer les apprentis à l'épreuve finale dans le respect des référentiels et de la norme Qualiopi.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie A ayant le grade d'attaché territorial à attaché territorial principal.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er novembre 2023.

3. Un poste de technicien support à la direction des systèmes d'information

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques, la Direction des Systèmes d'Information pilote l'univers numérique en gérant la protection, les évolutions et l'organisation de toutes les ressources du système d'information. Elle s'adapte aux innovations technologiques et aux besoins de la collectivité, en matière d'informatique, de réseaux, de solutions logicielles, de communication auprès de la population, de téléphonie fixe et mobile, de vidéo protection, alarmes et contrôles d'accès, de radiocommunication, et de reprographie...

Sous la responsabilité du Chef du bureau de l'environnement numérique de travail, les missions du technicien support seront de : diagnostiquer le problème et aider l'utilisateur le plus rapidement possible, être capable de traiter et rediriger l'information, donner un ordre aux interventions afin de traiter les plus urgentes en premier. Le parc informatique est composé de centaines de postes informatiques, de dizaines de serveurs, de centaines de postes téléphoniques.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie B ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er novembre 2023.

4. Agent de gestion comptable au sein de la direction des Finances

Les missions de la direction des finances mutualisée Ville / CCAS sont les suivantes : préparation du budget et des différents documents budgétaires, suivi de l'exécution du budget, suivi de la programmation budgétaire au travers le suivi de la PPI et des AP/CP et des subventions d'investissement, élaboration de tableaux de bord pour la direction et les élus, réalisation d'analyses rétrospective et prospective, gestion active de la dette et optimisation de la trésorerie, suivi financier des garanties d'emprunt, suivi de la fiscalité, gestion comptable des dépenses et des recettes y compris la confection des rôles, gestion comptable des marchés, tenue de l'inventaire, suivi des délais globaux, gestion administrative des régies d'avance et de recettes, relation avec les usagers, fournisseur et les services.

Afin d'assurer ces missions, la direction peut s'appuyer sur six agents. Placé sous la responsabilité du Responsable du pôle comptabilité, l'agent de gestion comptable sera chargé de réaliser ou d'assurer :

- en section d'investissement et de fonctionnement, la réception, vérification et classement des pièces comptables (dépenses et recettes) ;

- le contrôle de l'application de la réglementation budgétaire et comptable ;
- la saisie des engagements et mandatements en dépenses et recettes ;
- le traitement informatique des dossiers ;
- la gestion des relations avec les fournisseurs et les agents des services ;
- la mise en œuvre des procédures liées à la dématérialisation de la chaîne comptable ;
- la gestion administrative des régies ;
- un suivi de dossiers spécifiques concernant les recettes de fonctionnement (recettes CAF, financement du CFA par les OPCO...) par l'élaboration de tableaux de suivi et tableaux de bord dans le cadre du pilotage du CA sur les différents budgets.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de l'emploi de responsable du domaine public pour la Direction des Espaces Publics et Naturels.
- APPROUVE la modification de l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive au CFA de Salon-de-Provence.
- APPROUVE la modification d'un emploi de technicien support à la direction des systèmes d'information.
- APPROUVE la modification d'un emploi d'agent de gestion comptable au sein de la Direction des Finances.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Mise en place de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

FV/MS/LP

9.1

Direction Générale des Services

Mise en place de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L.441-1 et R.441-5 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Considérant qu'un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par ces lois successives ;

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017 ;

Considérant que cette instance partenariale, co-présidée par l'EPCI et l'État, est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires, tels que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

La ville de Salon-de-Provence, au regard de ses obligations liées à la loi SRU dispose de plus de 23,94 % de logements sociaux, soit 4 852 logements au 1er janvier 2022.

Dans le cadre de ces constructions, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs. Ces droits de réservation permettant de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret N° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social ;
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement ;
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en LHI.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort entre les bailleurs et la ville de Salon-de-Provence en terme d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics.

Le travail préalable entre les bailleurs et la collectivité a permis de réinterroger l'état des réservations (nombre, typologie, type de financement, localisation...) et de définir les publics à prioriser pour les logements qui seront mis à disposition de la ville.

Il a de plus contribué à la finalisation de la convention de gestion en flux, fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche.

Le format type de cette convention a pour objet la garantie d'une simplicité et de lisibilité. Toutefois, le format définitif sera arrêté avec chaque bailleur et relèvera d'échanges et négociations bilatérales. Il se traduira par la signature par la ville d'une convention par bailleur : 13Habitat, Famille et Provence, Grand Delta Habitat, Logirem, Unicil, 3FSUD, SFHE, Poste Habitat Provence, Logis Méditerranée, Semisap, CDC Habitat.

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs avec la ville. L'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la ville en matière de logement.

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la ville de Salon-de-Provence et chacun des bailleurs présents. Ces conventions, d'une durée de trois ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la ville de Salon-de-Provence au plus tard le 24 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, énoncé dans la convention cadre ci-annexée.
- ACCEPTE le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs implantés sur la commune de Salon de Provence à savoir : 13Habitat, Famille et Provence, Grand Delta Habitat, Logirem, Unicil, 3FSUD, SFHE, Poste Habitat Provence, Logis Méditerranée, Semisap, CDC Habitat.
- AUTORISE Monsieur Nicolas Isnard, Maire en exercice, ou l'Adjoint délégué, à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations 2023

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations 2023

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale Urbaine, relative au nouveau cadre d'action pour la Politique de la Ville ;

Vu la délibération n° 2014-817 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014, relatif au Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations lancé en direction des établissements scolaires de la Ville ;

Vu la délibération n° DEVT 009-7960/19 du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, adoptant le Plan Métropolitain de Prévention et de Lutte contre les Discriminations.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir le développement d'une dynamique de prévention et de lutte contre les discriminations, afin de permettre une bonne organisation des actions prévues.

La commune de Salon-de-Provence a signé depuis 2007 un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations avec l'État, dont les objectifs sont :

- développer un programme de formations pour les acteurs de la collectivité, visant à la sensibilisation à la lutte contre les discriminations ;
- favoriser les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations ;
- mener des actions de sensibilisation médiatique auprès d'un large public.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale Urbaine vient renforcer l'action publique en matière de prévention et de lutte contre les discriminations, en l'inscrivant comme axe transversal du contrat de ville, et en instaurant la mise en place de plans territoriaux de prévention et de lutte contre les discriminations.

En 2014, dans l'esprit du troisième objectif du plan, la majorité municipale a souhaité impulser une nouvelle dynamique de prévention auprès de la jeunesse, en ouvrant un appel à projets aux établissements scolaires. Le « vivre-ensemble », les valeurs de la République, la laïcité, sont des thématiques importantes, qu'il est nécessaire d'aborder dès le plus jeune âge.

Par délibération du 19 décembre 2019, est adopté le Plan Métropolitain de Prévention et de Lutte contre les Discriminations (PMPLCD). En cohérence avec les spécificités des plans communaux de prévention et de lutte contre les discriminations, il vise à prévenir et lutter contre les inégalités qui mettent à mal la cohésion sociale.

L'année 2023 s'inscrit pleinement dans l'esprit du deuxième et troisième objectifs du plan, avec la mise en place d'un événement de deux semaines sur le thème de la prévention et de la lutte contre les discriminations.

L'association Les Petits Débrouillards propose de poursuivre son action de sensibilisation auprès des élèves en cycle 3 et de la jeunesse, à la médiathèque de Salon-de-Provence, à partir de trois supports :

- une exposition 3D interactive élaborée avec la fondation Lilian Thuram ;
- des ateliers à partir d'une mallette pédagogique ;
- une journée événementielle pour les familles.

Les centres sociaux AAGESC et MOSAIQUE proposent de s'inscrire dans cette démarche de sensibilisation, afin d'accompagner un plus large public. Une programmation d'actions (expositions, conférences...) sera mise en place sur la commune de Salon-de-Provence.

Ladite campagne de sensibilisation devrait pouvoir mobiliser environ 700 personnes.

Afin de mettre en place ce projet sur 2023 et poursuivre ainsi la dynamique de prévention et de lutte contre les discriminations, il convient aujourd'hui d'accorder des subventions prévues au budget 2023 à l'association Les Petits Débrouillards et aux centres sociaux AAGESC et MOSAIQUE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association Les Petits Débrouillards, à hauteur de 5 500 €.
- APPROUVE l'attribution d'une subvention au centre social AAGESC, à hauteur de 2 250 €.
- APPROUVE les conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer tous les documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

15 - DELIBERATION N°015 : SERVICE ASSEMBLEES : Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

FV/IJG/LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence

Vu la délibération de désignation du 29 mai 2020 ;

Vu l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'Assemblée Délibérante doit désigner ses membres au sein du comité de direction de l'office municipal de tourisme ;

Considérant que le comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme est composé de 13 titulaires et 13 suppléants : 8 représentants du conseil municipal et 8 suppléants, 5 représentants et 5 suppléants des organisations professionnelles expressément sélectionnées ;

Considérant la démission de Monsieur Patrick LEVEQUE, représentant de la commune comme membre titulaire comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Eric ORSAL comme nouveau membre titulaire, en remplacement de Monsieur Patrick LEVEQUE.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces désignations ont lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

L'Assemblée à l'unanimité, choisit le recours au vote à la main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DESIGNNE Monsieur Éric ORSAL comme membre titulaire du comité de direction de l'office municipal de tourisme en remplacement de Monsieur Patrick LEVEQUE.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

16 - DELIBERATION N°016 : SERVICE ASSEMBLEES : Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès de la Mission Locale du Pays Salonais

FV/IJG/LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès de la Mission Locale du Pays Salonais

Vu la délibération de désignation du 29 mai 2020 ;

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'Assemblée Délibérante doit désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que la Mission Locale du Pays Salonais est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence ;

Considérant les statuts de la Mission Locale, qui prévoient que chaque personne morale est représentée à l'assemblée générale par un représentant (article 5) et que le conseil d'administration comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants de la commune de Salon-de-Provence (article 8).

Considérant la démission de Monsieur Patrick LEVEQUE, représentant comme membre titulaire du conseil d'administration de la Mission Locale du Pays Salonais.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Eric ORSAL comme nouveau membre titulaire, en remplacement de Monsieur Patrick LEVEQUE.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces désignations ont lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

L'Assemblée à l'unanimité, choisit le recours au vote à la main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DESIGNER Monsieur Éric ORSAL comme membre titulaire du conseil d'administration de la Mission Locale du Pays Salonais, en remplacement de Monsieur Patrick LEVEQUE.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICE ASSEMBLEES : Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès des écoles maternelles et élémentaires de Salon-de-Provence

FV/IJG/LP

5.3

Service des Assemblées

Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès des écoles maternelles et élémentaires de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale, et son article D 411-1 qui prévoit la désignation de représentants de la collectivité pour siéger dans les conseils d'écoles ;

Vu la délibération de désignation du 28 juin 2023.

Considérant la volonté de désigner des représentants de la collectivité pour siéger lors des conseils d'écoles des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Ville ;

Considérant que les 26 écoles de la Ville réunissent chacune leur conseil d'école à raison de trois fois par année scolaire et qu'à ce titre, il est nécessaire de constituer des binômes afin que les élus désignés puissent se relayer ;

Considérant la démission de Monsieur Patrick LEVEQUE, représentant comme membre titulaire du conseil d'administration de la Mission Locale du Pays Salonais.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Danielle MALLART en remplacement de Monsieur Patrick LEVEQUE pour l'école maternelle Saint-Norbert et l'école élémentaire Saint Norbert.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à désigner les représentants selon les propositions suivantes :

ECOLES	REPRESENTANTS
---------------	----------------------

GROUPE SCOLAIRE ARNAUD BELTRAME	Cécile PIVERT Jean-Pierre CARUSO
MATERNELLE LES ALLIES	Lionel DECOUTURE Stéphanie BAGNIS
ELEMENTAIRE BOULEVARD DAVID	Stéphanie BAGNIS Lionel DECOUTURE
MATERNELLE BASTIDE HAUTE	Jean-Pierre CARUSO Michel ROUX
ELEMENTAIRE BASTIDE HAUTE	Michel ROUX Jean-Pierre CARUSO
MATERNELLE BRESSONS	Stéphane BLANCHARD François DIAZ
ELEMENTAIRE BRESSONS	François DIAZ Stéphane BLANCHARD
MATERNELLE PAUL CEZANNE	François DIAZ Stéphane BLANCHARD
MATERNELLE CANOURGUES	David YTIER Danielle MALLART
ELEMENTAIRE CANOURGUES	Danielle MALLART David YTIER
MATERNELLE JEAN MOULIN	Michel ROUX Danielle MALLARD
MATERNELLE CAPUCINS	Catherine THIERRY Jean-Luc MIOUSSET
ELEMENTAIRE CAPUCINS	Jean-Luc MIOUSSET Catherine THIERRY
MATERNELLE PAVILLON	Catherine THIERRY Jean Luc MIOUSSET
MATERNELLE LUCIE AUBRAC	Marylène BONFILLON Didier BARRIELLE
ELEMENTAIRE LA CRAU	Didier BARRIELLE Marylène BONFILLON
MATERNELLE FRANCOIS BLANC	Leila BRAHEM Sophie MERCIER
MATERNELLE LURIAN	Jean-Pierre CARUSO Cécile PIVERT
ELEMENTAIRE LURIAN 1	Sophie MERCIER Leila BRAHEM
ELEMENTAIRE LURIAN 2	Cécile PIVERT Jean-Pierre CARUSO
MATERNELLE MARCEAU GINOUX	Eric ORSAL Pascal BOUCHER
ELEMENTAIRE MARCEAU GINOUX	François DIAZ Eric ORSAL
MATERNELLE MICHELET	Emmanuelle COSSON Nathalie SAINT-MIHIEL VALLIERE
ELEMENTAIRE MICHELET	Nathalie SAINT-MIHIEL VALLIERE Emmanuelle COSSON
MATERNELLE SAINT NORBERT	Danielle MALLART Claude CUNIN
ELEMENTAIRE SAINT NORBERT	Claude CUNIN Danielle MALLART

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces désignations ont lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

L'Assemblée à l'unanimité, choisit le recours au vote à la main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la désignation de représentants de la collectivité élus pour siéger lors des conseils d'écoles des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Ville.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif Coup de Pouce CLE et CLEM : versement des subventions aux associations pour l'année scolaire 2023/2024

CP/SB/EH/MC

7.5

Service Jeunesse

Dispositif Coup de Pouce CLE et CLEM : versement des subventions aux associations pour l'année scolaire 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le Code de l'Éducation.

Considérant que le dispositif « Coup de Pouce », créé en 2007 dans le cadre du Programme de Réussite Éducative (PRE) et visant à accompagner des enfants de CP et CE1 en difficulté sur les apprentissages de bases de lecture, d'écriture et des mathématiques, a été mis en place sur cinq écoles salonnaises pendant le temps périscolaire ;

Considérant que le dispositif « Coup de Pouce » est financé et coordonné par la Ville et que celle-ci verse des subventions de fonctionnement aux associations porteuses du dispositif ;

Considérant qu'afin de permettre le démarrage, la continuité et le développement des actions des associations concernées, il est nécessaire de verser les subventions pour l'année scolaire 2023/2024, tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Libellé de l' Action	Subventions à verser
A.A.G.E.S.C.	5 « Coup de pouce CLÉ » (5 x 5 520 €) 1 « Coup de pouce CLEM » (1 x 4 200 €)	31 800,00 €

Nom de l'Association	Libellé de l' Action	Subventions à verser
Mosaïque	2 « Coup de pouce CLÉ » (2 x 5 520€)	11 040,00 €
CAVM	1 « Coup de pouce CLÉ » (1 x 5 980 €)	5 980,00 €
Association Coup de Pouce	Appui collectivité / ingénierie Coup de Pouce	4 500,00 €
TOTAL		53 320,00 €

Considérant qu'une convention sera signée avec lesdites associations précisant les modalités d'actions et la nécessité d'un compte de résultat détaillé en vue de la continuité des actions sur les années scolaires suivantes. La Ville se réserve le droit d'adapter les financements en fonction de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions avec les associations concernées.
- DECIDE de verser les subventions correspondantes selon la répartition ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65 – article 65748.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION JEUNESSE : Adoption de la charte du salon de coiffure d'application et des tarifs de prestations, ainsi que de la dotation EPI aux apprentis

SV/PL/FA

7.5

CFA

Adoption de la charte du salon de coiffure d'application et des tarifs de prestations, ainsi que de la dotation EPI aux apprentis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Centre de Formation des Apprentis (CFA) de la Ville de Salon-de-Provence dispense une formation de CAP et BP Coiffure ;

Considérant la volonté de l'équipe pédagogique du CFA de développer une formation professionnelle de qualité, en reliant la pratique des apprentis au fonctionnement concret d'un salon de coiffure ;

Considérant la nécessité d'ouvrir l'atelier de coiffure à la clientèle afin que les apprentis s'exercent en situation réelle, dans le cadre d'un salon d'application ;

Considérant la nécessité d'élaborer une Charte du salon d'application, afin de fixer les modalités de fonctionnement, les objectifs pédagogiques et les règles de ce salon envers la clientèle ;

Considérant que les prestations de coiffure seront facturées à la clientèle conformément à la grille des tarifs ci-annexée ;

Considérant que les apprentis peuvent avoir besoin d'une seconde dotation de vêtements de travail en cours d'année scolaire et qu'il convient de fixer le tarif de cette dotation supplémentaire conformément à la grille ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la Charte du salon d'application ci-annexée.
- APPROUVE les tarifs des prestations de coiffure délivrées dans le cadre du Salon d'application ci-annexés.
- APPROUVE les tarifs de la dotation supplémentaire de vêtements de travail ci-annexés.
- DIT que les recettes seront imputées au Budget Annexe du CFA.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

**20 - DELIBERATION N°020 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Campagne de vaccination HPV 2023 : délibération modificative**

VR/ND

9.1

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Campagne de vaccination HPV 2023 : délibération modificative

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les article L1422-1 et L3111-11 ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1973 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État loi Defferre ;

Vu l'Instruction Interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2023 portant sur la mise en œuvre de la campagne à papillomavirus humains (HPV) dans les collèges ;

Vu la convention de financement de la campagne HPV conclue entre la CPAM et la Ville de Salon-de-Provence.

Considérant la modification des termes de la convention de financement de la campagne HPV conclue entre la CPAM et la Ville de Salon-de-Provence ;

Préambule

Par décision unilatérale, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a informé la ville par mail le 4 octobre dernier, des modifications des termes de la convention de financement de la campagne de vaccination HPV, à savoir :

- la modification du taux de remboursement des vaccins pris en charge par la CPAM (passant de 65% à 100%) ;
- le changement des modalités de rémunération des professionnels de santé qui sont toujours pris en charge par la CPAM mais par le biais du centre de vaccination qui percevra le montant de leur vacation et leur rétribuera.

1/ Modification de la prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination

La caisse verse directement au centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la caisse intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC ;
- Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100 % ;
- La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'AME.

2/ Modification de la rémunération des professionnels de santé

Professionnels de santé concernés

Le centre de vaccination peut faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, parmi les professions de santé suivantes : médecins, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens.

Il peut s'agir de professionnels de santé ayant l'un des statuts professionnels suivants : professionnels de santé libéraux conventionnés ou autres professionnels de santé comme salariés, fonctionnaires, sans activité ou retraités, étudiants en 3ème cycle de médecine ou de pharmacie.

Le centre de vaccination adresse à la caisse la liste des professionnels extérieurs qu'il souhaite faire intervenir au moyen d'un document dont le modèle est défini nationalement et qui figure en annexe de la convention. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin. Les mises à jour sont transmises à la caisse en même temps que les bordereaux de facturation des vacations.

Rémunération des professionnels de santé concernés

Les professionnels de santé extérieurs intervenant pour le centre de vaccination sont tous rémunérés à la vacation par le régime général selon les tarifs horaires indiqués ci-après, étant entendu que toute heure commencée est due :

Professionnels de santé libéraux conventionnés	Base honoraires
--	-----------------

Médecins	75€ / heure
Pharmaciens / Sage-femme	48€ / heure
Infirmiers	37€ / heure

Autres catégories de professionnels de santé	Base honoraires
Médecins, étudiants 3e cycle	50€ / heure
Pharmaciens, étudiants 3e cycle / Sage-femme	32€ / heure
Infirmiers	24€ / heure

Pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories que les professionnels libéraux conventionnés, l'immatriculation des effecteurs et les obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par l'URSSAF Caisse Nationale, sans démarche à effectuer par le professionnel concerné.

Modalités de facturation et de paiement des vacances

Aux fins de paiements des vacances réalisées par les professionnels de santé extérieurs qui sont intervenus durant la semaine écoulée, le centre établit et valide des bordereaux de facturation des vacances. Il les transmet à la caisse selon une fréquence hebdomadaire, via PETRA.

Le bordereau de facturation des vacances des professionnels de santé comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination ;
- Nom et signature du responsable du centre ;
- Dates de début et de fin de la semaine de réalisation des interventions ;
- Date d'envoi du document ;
- Identité du professionnel de santé ;
- Profession de santé exercée (ex : médecin, étudiant en pharmacie 3ème cycle ...) ;
- Statut juridique : (ex : libéral, retraité, fonctionnaire ...) ;
- Nombre d'heures réalisées par jour de la semaine concernée ;
- Signature du professionnel

La caisse procède au règlement des vacances pour les professionnels de santé libéraux conventionnés exerçant dans sa zone géographique, ou les professionnels de santé appartenant aux autres catégories et résidant dans sa zone géographique.

Les originaux des bordereaux de facturations et autres documents prévus conventionnellement qui auront été adressés à la caisse sont conservés par le centre de vaccination sur une durée de 33 mois.

Après perception du paiement de la vacation du professionnel de santé par la CPAM, la ville lui reverse, avec à l'appui le bordereau de facturation de vacation comme justificatif du montant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification des termes de la convention de financement de la campagne HPV entre la Ville et la CPAM.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

21 - DELIBERATION N°021 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Extension de la campagne de vaccination HPV à tous les collégiens du Pays Salonais

VR/ND

9.1

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Extension de la campagne de vaccination HPV à tous les collégiens du Pays Salonais

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1422-1 et L3111-11 ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1973 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'Instruction Interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2023 relative à la campagne de vaccination HPV 2023.

Considérant l'extension de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) à tous les collégiens de la commune et du Pays Salonais.

Contexte et enjeux

Depuis le début du mois d'octobre, une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) en milieu scolaire est déployée. Elle vise à améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons scolarisés en 5ème. L'Agence Régionale de Santé a ainsi demandé aux communes et départements de se mettre en ordre de marche afin d'organiser cette campagne. Une centaine d'élèves de 5ème de Salon-de-Provence se sont inscrits dans ce cadre.

Les infections à papillomavirus humains sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80 % de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancer. Cette vaccination prévient jusqu'à 90 % des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

En France, la vaccination contre les HPV a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. À ce jour, la couverture vaccinale reste insuffisante (40 % chez les filles de 16 ans contre 10 % chez les garçons du même âge). La mobilisation doit ainsi être encore renforcée pour atteindre l'objectif de 80 % de couverture vaccinale en 2030.

Modalités de déroulement

Convaincue de l'intérêt de la vaccination HPV pour les jeunes et forte de son expérience de

coordination de la campagne de vaccination COVID-19, la ville de Salon-de-Provence souhaite étendre la campagne nationale à tous les collégiens de la commune et du Pays Salonais (Eyguières, Lambesc, Lançon-Provence, La Fare-les-Olivers, Mallemort, Pélissanne, Saint-Chamas), soit 7 400 collégiens concernés (3 400 Salon et 4 000 hors Salon).

Cette vaccination est donc ouverte à tous les collégiens filles et garçons, à partir de 11 ans révolus. Les séances de vaccination seront proposées à l'Espace Charles Trénet les mercredis 8 et 15 novembre de 13h30 à 18h30. La vaccination sera assurée par un binôme médecin/infirmier. Les vaccinations de rappel (deuxième injection) seront organisées à partir de mi-mai 2024.

La vaccination contre les HPV étant une vaccination recommandée, la présence d'un des deux parents sera indispensable. Une autorisation parentale des deux parents sera également demandée. La vaccination sera proposée gratuitement et relève d'une démarche volontaire pour les enfants et leurs parents.

L'information sera donnée aux parents via les chefs d'établissements. Ces derniers recevront de la documentation sur la vaccination HPV ainsi que les documents administratifs à compléter en cas d'inscription. La ville se chargera en parallèle de communiquer sur cette action. Les réservations de créneaux se feront par téléphone auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé (04 90 45 06 32). La ville prévoit de vacciner entre 180 et 200 jeunes. Si la demande est importante et que les créneaux sont pleins, des vaccinations supplémentaires seront proposées.

Prise en charge de la vaccination

L'article L. 3111-11 du Code de la santé publique prévoit la prise en charge par l'Assurance Maladie de la part obligatoire des vaccins administrés par les centres de vaccination (65 %).

La ville a sollicité l'Agence Régionale de Santé afin que l'État puisse prendre en charge une partie des coûts financiers liés à l'extension de cette campagne : matériel médical, ressources humaines, ticket modérateur vaccins (35 %). Nous sommes dans l'attente des arbitrages financiers concernant cette demande.

Rôle du Service Communal d'Hygiène et de Santé

- commander les vaccins nécessaires ;
- organiser la mobilisation des équipes avec l'appui des structures d'exercices coordonnées du territoire ;
- organiser le transport et le stockage des vaccins sur site, dans le respect du maintien de la chaîne du froid, et dans le respect des bonnes pratiques vaccinales (enregistrement et traçabilité des vaccinations, mise à disposition d'un kit d'urgence médical pour faire face aux éventuels événements indésirables) ;
- établir les états de paiements des professionnels qui auront été mobilisés en vue du règlement de leurs vacations ;
- établir l'état des enfants vaccinés en vue du remboursement par l'assurance maladie du coût d'achat des vaccins.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'extension de la campagne de vaccination HPV au titre de l'exercice 2023 et suivants.
- SOLLICITE l'Agence Régionale de Santé PACA et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie afin de financer les coûts liés à cette campagne.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout

document annexe.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**22 - DELIBERATION N°022 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur BERNAL ANDREU Jésus pour un montant de 127,69 € ;

Considérant que le 23 août 2023, le véhicule de Monsieur BERNAL ANDREU Jésus a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur BERNAL ANDREU Jésus a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur BERNAL ANDREU Jésus, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur BERNAL ANDREU Jésus pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigation

AB/DS/CPL/CC

7.10

Services Techniques Municipaux

Évolution tarifaire des redevances d'accès au réseau d'irrigation

Vu les dispositions de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre VI, chapitre 2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 213-10-9 ;

Vu la délibération 2021-36 approuvant le 11ème programme d'interventions de l'Agence de l'Eau portant sur la période 2019-2024 ;

Vu le Conseil d'Administration de l'Oeuvre Générale de Craponne en date du 23 novembre 2018 portant modification de ses statuts et l'adhésion de la commune à la nouvelle entité ainsi créée en application de la délibération du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 11 mars 1985, instituant une redevance entretien pour la gestion du patrimoine relatif à l'irrigation gravitaire ;

Considérant que le réseau d'irrigation issu du canal de Craponne fait l'objet d'un recouvrement de plusieurs redevances : eau, entretien et Agence de l'Eau, le Conseil Municipal est invité à approuver les modifications tarifaires appliquées aux assujettis.

Il est proposé pour la redevance eau, de ne pas tenir compte de l'inflation prévisionnelle prévue en loi de finances 2021 pour 2022 et de maintenir les tarifs 2022 pour les arrosants du canal de Craponne. Concernant la redevance entretien, celle-ci est actualisée en fonction de la variation de l'indice TP01 : pour 2023, elle sera de 63,46 € à l'hectare, base permettant de réaliser les calculs tels que présentés dans les tableaux ci-après. Pour la redevance due à l'agence de l'eau, son montant est fixé par l'agence.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2023 des irrigations communales tels que figurant dans les tableaux suivants :

Redevance EAU – Maintien des tarifs 2022 pour 2023 :

Parcelles	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Jusqu'à 500 m ²	14,38 €	14,38 €
De 501 à 1000 m ²	21,92 €	21,92 €
De 1001 à 2000 m ²	24,24 €	24,24 €
De 2001 à 3000 m ²	31,43 €	31,43 €
De 3001 à 4000 m ²	40,85 €	40,85 €
A l'hectare (surface réelle)	87,12 €	87,12 €

Redevance ENTRETIEN après application des coefficients de zones (agricole ou urbaine) et de surface

pondérée :

ZONE URBAINE				
PARCELLES	PRIX 2022	BASE REDEVANCE ACTUALISEE	SURFACE PONDEREE X COEFFICIENT DE ZONE	PRIX 2023
Jusqu'à 500 m ²	59,40 €	63,46 x	0,10 x 10 =	63,46 €
De 501 à 1000 m ²	77,22 €	63,46 x	0,13 x 10 =	82,49 €
De 1001 à 2000 m ²	95,04 €	63,46 x	0,16 x 10 =	101,53 €
De 2001 à 3000 m ²	106,92 €	63,46 x	0,18 x 10 =	114,22 €
De 3001 à 4000 m ²	118,80 €	63,46 x	0,20 x 10 =	126,92 €
A l'hectare (surface réelle)	297,00 €	63,46 x	0,50 x 10 =	317,30 €

ZONE AGRICOLE				
PARCELLES	PRIX 2022	BASE REDEVANCE ACTUALISEE	SURFACE PONDEREE X COEFFICIENT DE ZONE	PRIX 2023
Jusqu'à 500 m ²	8,91 €	63,46 x	0,10 x 1,5 =	9,51 €
De 501 à 1000 m ²	11,58 €	63,46 x	0,13 x 1,5 =	12,37 €
De 1001 à 2000 m ²	14,25 €	63,46 x	0,16 x 1,5 =	15,23 €
De 2001 à 3000 m ²	16,03 €	63,46 x	0,18 x 1,5 =	17,13 €
De 3001 à 4000 m ²	17,82 €	63,46 x	0,20 x 1,5 =	19,03 €
A l'hectare (surface réelle)	44,55 €	63,46 x	0,50 x 1,5 =	47,59 €

Redevance AGENCE DE L'EAU – Modification du calcul de la redevance pour prélèvement d'eau :

PARCELLES	PRIX 2022	MONTANT REDEVANCE AGENCE DE L'EAU
Jusqu'à 500 m ²	0,88 €	0,87 €
De 501 à 1000 m ²	1,76 €	1,74 €
De 1001 à 2000 m ²	3,53 €	3,49 €
De 2001 à 3000 m ²	5,30 €	5,24 €
De 3001 à 4000 m ²	7,07 €	6,98 €
A l'hectare (surface réelle)	17,68 €	17,46 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'évolution des redevances telles qu'exposées ci-dessus.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 70388 du budget de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques sur la route de Grans AB/DS/CPL/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques sur la route de Grans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5 et L. 1311-7 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-35 et L.2224-36 ;

Vu l'article L.35 du Code des postes et des communications électroniques.

Considérant que les travaux de voirie effectués par la Ville sur la route de Grans nécessiteront le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, dans le respect du nouvel alignement du domaine public.

Considérant qu'au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Collectivité a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, en contrepartie de sa propre participation.

Considérant que cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange, convenant que la Collectivité réaliserait les opérations de génie civil avec fourniture de l'ensemble du petit matériel nécessaire et la société les opérations de câblage.

La convention, qui doit être approuvée par le Conseil Municipal, a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages, ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication, route de Grans.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 20

2023_374

L.V/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE
SF

PUBLIE LE 22 AOUT 2023

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement
des produits 1SPATIAL et ESRI**

TRANSMIS Le
22 AOUT 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'hébergement des produits logiciels de cartographie utilisés par l'unité S.I.G de la D.S.I.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société 1SPATIAL France – bureaux Now Connected 23-25 Avenue du Dr Lannelongue – 7 5014 Paris

ARTICLE 2 : le Contrat d'hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 228,00 €HT (soit 273,60 €TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65 et article 65818, NP : 67.08

Le contrat de maintenance entraînera le paiement d'un redevance annuelle de 7 770,20 €HT (soit 9 324,24 €TTC)

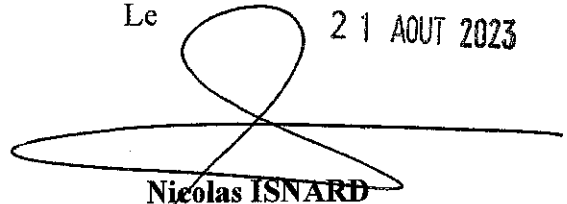
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an allant jusqu'au 3 septembre 2024, .

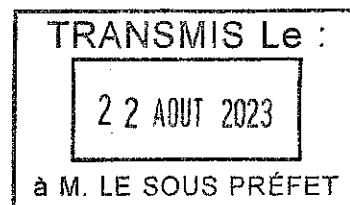
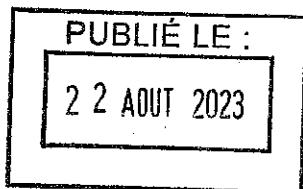
ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 AOUT 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

SE

2023_375

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel Micromusée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Micromusée utilisé par le musée de l'Empéris et de la Crau

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société MOBYDOC – 25 Rue Roquelaine – 31 000 TOULOUSE

ARTICLE 2 : le Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 3 678,00 (soit 4 413,60€TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er octobre 2023. Au-delà, il peut être reconduit de façon tacite aux mêmes clauses par périodes annuelles prenant effet au 1er octobre de chaque année, 3 fois maximum, soit une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 AOUT 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
23 AOUT 2023



TRANSMIS Le :
23 AOUT 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/PG(036)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2023-376

DECISION

Objet : Festivités de Noël 2023

Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2023, de recourir à diverses prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités de Noël 2023, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : « Déambulations de mascottes » avec COCKTAIL EVENTS à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 7 666,65 € HT (soit 9 200,00 € TTC, taux de TVA 20%)
- Lot 2 : « Groupes musicaux type fanfares déambulatoires » avec SIDNEY PRODUCTION LIVE/SUD COORDINATION à LA MOTTE D'AIGUES (84240) pour un montant de 9 185,00 € HT (soit 9 733,68 € TTC, taux de TVA 5,5% et 20%)
- Lot 3 : « Village de Noël » avec AES PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 47 279,62 € HT (soit 49 880,00 € TTC, taux de TVA 5,5%)
- Lot 4 : « Crèche vivante et ferme animalière » avec l'association SLV PRODUCTION à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 8 868,00 € HT (soit 8 868,00 € TTC, taux de TVA 0 %)

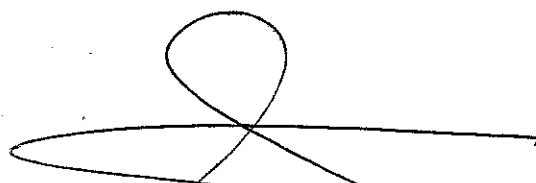
ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée des manifestations.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation UF 230014.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 AOUT 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

29 AOUT 2023



TRANSMIS Le :

29 AOUT 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SF

DÉCISION

2023-382.

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Ulys Soft relative à la formation d'utilisation du logiciel Courrier DOTELEC pour 17 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 17 agents de la Collectivité une formation d'utilisation du logiciel Courrier DOTELEC,

Considérant que la société ULYS SOFT organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société ULYS SOFT, Parc Altaïs – 70 rue Cassiopée – 74650 CHAVANOD, afin de permettre aux 17 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1.470 € (mille quatre cent soixante-dix euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 28 AOUT 2023


Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
01 SEP. 2023

REF : NI/JDG/LD/CMLLR
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
SC

TRANSMIS Le :
01 SEP. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2023-386

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Monsieur Badisse TACHOUKAFT

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Badisse TACHOUKAFT en centre de formation des apprentis de Salon de Provence dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation CAP Mécanicien,

Considérant que le CFA de Salon de Provence propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

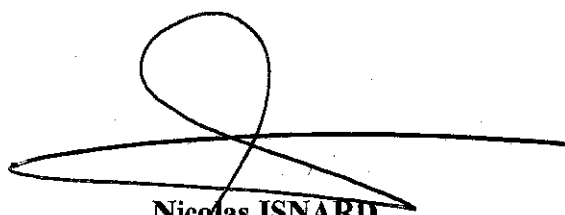
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et le CFA de Salon de Provence, 100 rue Anthime Ravoire – 13300 Salon de Provence afin de permettre à Monsieur Badisse TACHOUKAFT, apprenti au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation CAP Mécanicien.

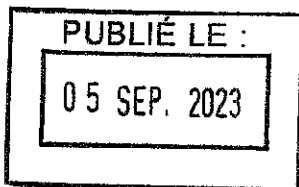
ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 7348€ TTC (sept mille trois cent quarante-huit euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 31/08/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

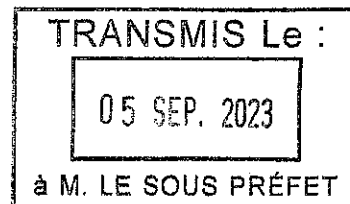


DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/ACM

SE

2023-390

DÉCISION



OBJET : Contentieux Société MNDA c/Commune de Salon-de-Provence
Requête TA n°2307135
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2307135 déposée le 31 juillet 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la Société MNDA, exploitant d'un commerce alimentaire de vente d'alcool et de restauration rapide, visant à annuler l'arrêté municipal en date du 19 juillet 2023 portant sur la réglementation des horaires d'ouvertures nocturnes des commerces alimentaires de détail,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public pour représenter et défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 2250 € HT (deux mille deux cent cinquante euros) soit 2700 € TTC (deux mille sept cents euros) dans le cadre de cette procédure.

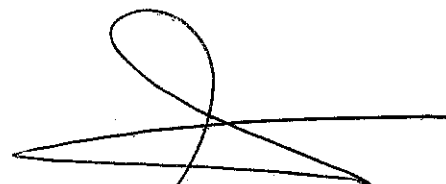
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 05 SEP. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

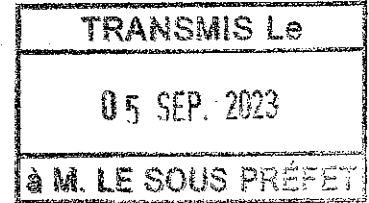
PUBLIÉ LE :

05 SEP. 2023



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/ACM

SE



DÉCISION

OBJET : Contentieux SASU ANIS FRICA c/Commune de Salon-de-Provence

Référé suspension TA n° 2307644

Recours pour Excès de Pouvoir TA n°2307643

Désignation de l'avocat

2023-391

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les requêtes n°2307644 et n°2307643 déposées le 11 août 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la SASU ANIS FRICA, exploitant un commerce de restauration rapide, vente aux détails de produits alimentaires et non alimentaires, boissons alcoolisées et non alcoolisées, visant à suspendre dans le cadre du référé et d'annuler dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, l'arrêté municipal en date du 17 juillet 2023 portant sur la fermeture de ce commerce de 21h à 6h,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public Avocats afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public pour représenter et défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 3750 € HT (trois mille sept cent cinquante euros) soit 4500 € TTC (quatre mille cinq cents euros) dans le cadre de ces deux procédures.

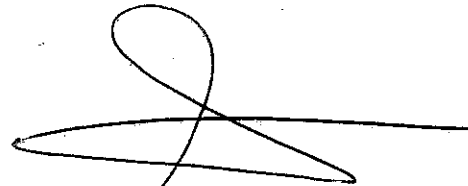
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 05 SEP. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

DÉCISION

TRANSMIS Le

05 SEP. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

2023 - 382

OBJET : Contentieux FONCIERE PRO c/Commune de Salon-de-Provence
Référé suspension TA n° 2307469
Recours pour Excès de Pouvoir TA n°2307466
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les requêtes n°2307469 et n°2307466 déposées le 08 août 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la Société FONCIERE PRO visant à suspendre dans le cadre du référé et d'annuler dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, la décision du Maire de Salon en date du 19 juillet 2023 à exercer son droit de préemption urbain sur la vente de lots en copropriété de l'immeuble sis 13 et 140 rue Lafayette et 133 Cours Gimon à Salon-de-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public pour représenter et défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 4500 € HT (quatre mille cinq cents euros) soit 5400 € TTC (cinq mille quatre cent euros) dans le cadre de ces deux procédures.

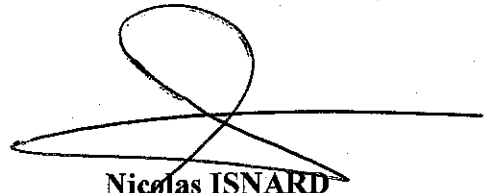
.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

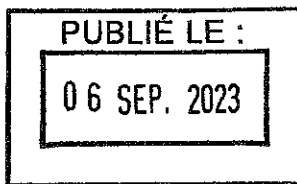
Fait à Salon-de-Provence

Le 05 SEP. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/EH

cf

2023-403

DÉCISION



**OBJET : Prémption habitation 4 rue du Professeur Arnaud
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en Mairie le 25 août 2021 relative à la vente d'une habitation au 4 rue du Professeur Arnaud,

Vu l'accord écrit de Monsieur MARTIN, reçu le 24 septembre 2021, par la Métropole, afin d'effectuer une visite des lieux,

Vu la décision n° 21/509/D/ de la Métropole Aix Marseille Provence déléguant à la commune de Salon-de-Provence son droit de préemption urbain pour acquérir le bien situé 4 rue du Professeur Arnaud,

Considérant le souhait de la Commune de faire usage de son droit de préemption sur ledit bien mais qu'elle conteste le prix mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune pour entamer la procédure,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier.

.../...

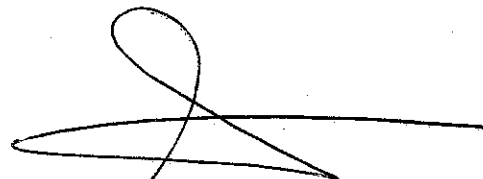
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 583,34 € HT (cinq cent quatre-vingt-trois euros et trente-quatre centimes) soit 700,01 € TTC (sept cent euros et un centime) pour entamer la procédure de préemption.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

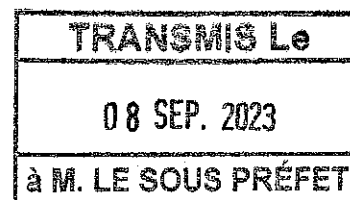
Fait à Salon-de-Provence,

le 06 SEP. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION



2023_408

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation : AIPR Opérateur pour 6 agents de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 6 agents de la Collectivité une formation : AIPR OPERATEUR

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

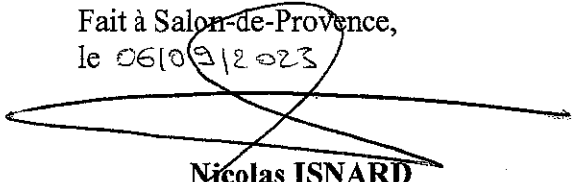
en exécution des pouvoirs susvisés,

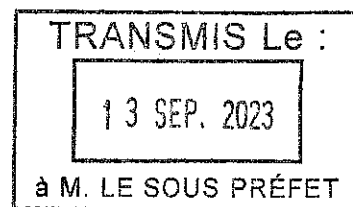
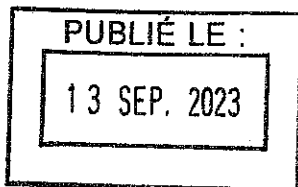
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société France Concept Formation, 3 avenue José Nobre – 13500 Martigues, afin de permettre aux 6 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 660 € (six cent soixante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 06/09/2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



NI/CP/SB/VB/LB
DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE
SF

2023-416

DECISION

Objet : Projet d'initiation au yoga des élèves de la maternelle des Bressons.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant que la mise en place des séances de yoga avec la participation d'une intervenante diplômée, pour le bien-être et le bon développement des élèves de maternelle, est un projet porté conjointement par la Commune de Salon-de-Provence et par la Direction de l'école maternelle des Bressons.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Le montant de la prestation sera de 50 euros, par séance. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 2 : La commune rémunérera la prestation de service de l'intervenant au terme des trente séances, pour un montant de 1 500 euros. L'intervenante devra transmettre dans les meilleurs délais la facture correspondante.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 07 SEP. 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
18 SEP. 2023

CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF

2023-412

DÉCISION

TRANSMIS Le :
18 SEP. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5739-5770)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

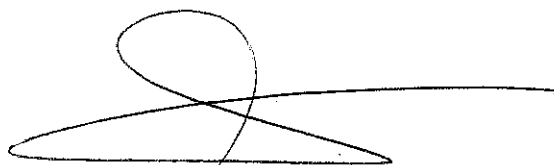
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
GERBIER Gérard	15 ans	1	5739	242,00 €
GOLFETTO Christine	15 ans	1	5741	242,00 €
CHALOTS Claudette	50 ans	2	5742	818,00 €
JEAN Marcel	15 ans	2	5743	242,00 €
BONNET Danièle	15 ans	1	5744	242,00 €
PAOLETTA Eric	15 ans	2	5745	242,00 €
SACCOCCINI Claire	15 ans	2	5746	242,00 €
BERTINATTI Lydia	15 ans	2	5747	346,00 €
FERRAT Hervé	15 ans	1	5748	242,00 €
CAMIO Francisco	50 ans	2	5749	1 287,00 €
ROUXEL Marie Claire	15 ans	2	5750	346,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
DUTILH Jeanine née BONI	50 ans	2	5751	1 637,00 €
YTIER Chantal	15 ans	2	5772	346,00 €
VUILLEMIN Bernadette	50 ans	2	5753	818,00 €
ABED Houria	15 ans	2	5754	242,00 €
GRAU Josette	15 ans	2	5755	346,00 €
POURRIERE Georges	50 ans	2	5756	1 287,00 €
EMMA Roseline	15 ans	2	5757	242,00 €
M et Mme DESCAVES Christian	50 ans	2	5758	818,00 €
SALERO Daniel	15 ans	1	5759	242,00 €
SQUAGLIA Jeannine	15 ans	1	5760	242,00 €
VISSUZAINÉ Georges	15 ans	1	5761	242,00 €
MONTEAU Gilles	15 ans	2	5762	346,00 €
CANU Valérie	15 ans	2	5763	346,00 €
DABBACHE Zehor	15 ans	2	5764	242,00 €
LASSERRE (MOLLE) Virginie	15 ans	2	5765	346,00 €
ANTONINI Pierre ou Christine	15 ans	1	5766	242,00 €
COLLIGNON Marie Thérèse	15 ans	2	5767	242,00 €
QUEZIN Eric	15 ans	2	5768	346,00 €
ANDRÉ Roxane	50 ans	2	5769	1 287,00 €
GUILLE Géraldine	15 ans	1	5770	242,00 €
TOTAL				14 592,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **14 592,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **13 SEP. 2023**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
18 SEP. 2023



LV/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

sf

DECISION

TRANSMIS Le :
18 SEP. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Contrat de maintenance
Logiciel 3 terminal FINES**

2023-421

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel 3 terminal FINES utilisé par le service « de la Police administrative » dans la gestion des Procès Verbaux Electroniques.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société You Transactor – 32, rue Brancion – 75 015 Paris

ARTICLE 2 : le Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 300,00 €HT (soit 360,00 €TTC)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1/10/2023 et sera reconduit de façon tacite sans excéder 3 ans. .

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 18 SEP. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

19 SEP. 2023



TRANSMIS Le
19 SEP. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/JB

Sf

2023-922

DÉCISION

**OBJET : Mise à disposition d'un local sis 38 rue Reynaud d'Ursule, section AB n° 227 -
Monsieur BOUALIEME - SAS EPICERIE B.Y**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'acquisition par la Commune le 9 décembre 2021 des lots 1 et 2 du RDC de l'immeuble sis 38 rue Reynaud d'Ursule à Salon-de-Provence,

Considérant l'occupation par Monsieur BOUALIEME, Directeur de la SAS EPICERIE B.Y N°SIRET 843 492 216 00018, du lot n° 1 composé d'un local commercial en vertu d'un bail commercial en date 1er septembre 2018,

Considérant la demande formulée par Monsieur BOUALIEME, de lui mettre à disposition des locaux complémentaires afin d'y entreposer des marchandises et matériels,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de Monsieur BOUALIEME, Directeur de la SAS EPICERIE B.Y, le lot n° 2 de l'immeuble sis 38 rue Reynaud d'Ursule en RDC, composé d'une pièce au Sud avec ouverture au Sud et placard, une salle d'eau avec WC placard et Velux au Nord, à usage de réserve,

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est conclue pour deux années à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2025.

.../...

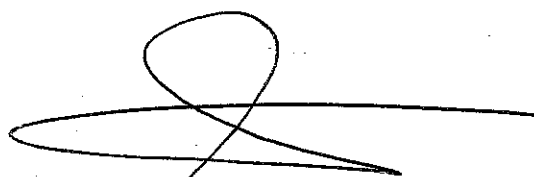
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel d'un montant de 300,00 € (trois cents euros) sera inscrit sur les recettes du budget de la Commune au chapitre 75 article 752, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 4 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 18 SEP 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

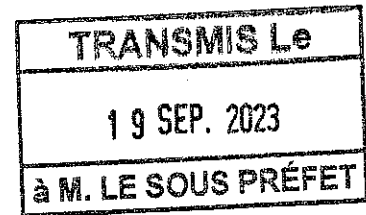
PUBLIE LE 19 SEP. 2023

2023-423

REF : JDG/LJ (038)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP



DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°2 au lot 5 Viande fraîche de volaille conclu avec la société SDA VOLAILLES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-7

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 5 Viande fraîche de volaille notifié à la société SDA VOLAILLES, à ANCENIS (44154), le 27 décembre 2019,

Vu l'avenant n°1, notifié le 30 octobre 2020,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, et alors que l'avenant 1 avait, pour 2 articles du Bordereau Quantitatif Estimatif, substitué le conditionnement en sachet de 10 pièces par des sachets de 40 pièces, la nouvelle unité de production du titulaire ne permet pas, en l'état, l'accueil d'une machine de conditionnement sous vide gros volume, conduisant à devoir réintroduire les conditionnements et références 10 pièces initiaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

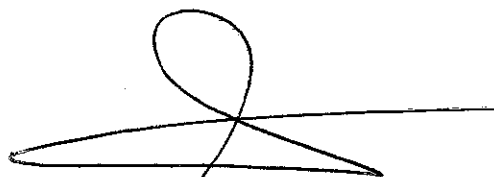
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 5 Viande fraîche de volaille conclu avec à la société SDA VOLAILLES, afin de réintroduire les conditionnements et références initiaux de 2 articles du Bordereau Quantitatif Estimatif.

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière. Les coefficients applicables au prix du kilo de la mercuriale restent inchangés.

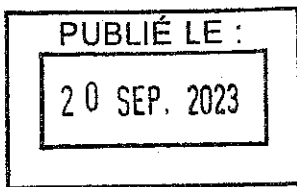
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.11.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

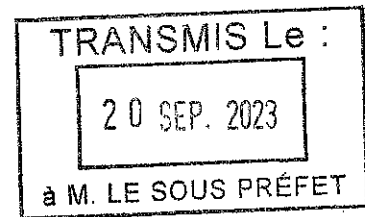
Fait à Salon-de-Provence,
Le **18 SEP. 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : JDG/LJ/AT (039)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



2023. 424

DECISION

Objet : Etude de programmation – Réaménagement d’une partie du centre de formation des apprentis de Salon de Provence
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d’attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté de la Commune de faire procéder à des études de programmation en vue du réaménagement d’une partie de centre de formation des apprentis de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d’études de programmation en vue du réaménagement d’une partie de centre de formation des apprentis de Salon de Provence, passé selon une procédure adaptée, avec la société PROFILS CONSULTANTS, à AIX EN PROVENCE (13290).

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu pour un montant de 30 837,50 € HT (soit 37 005,00 € TTC) décomposé comme suit :

- Tranche ferme : Etude de programmation : 20 162,50 € HT (soit 24 195,00 € TTC)
- Tranche optionnelle 1 : Assistance au choix du maître d’œuvre : 10 675,00 € HT (soit 12 810,00 € TTC)

ARTICLE 3 – Le marché est établi à compter de sa notification pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission.


.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget du CFA, chapitre 20, article 2031, opération 10218, nature de prestation 71.02.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

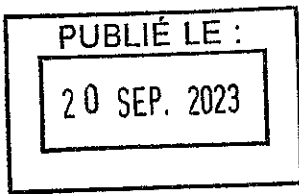
Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 SEP. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

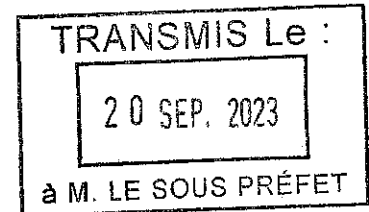


REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SE

2023 - 426

DÉCISION



OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Madame Elsa VAUX

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Elsa VAUX à l'UFA MAESTRIS BTS d'Aix en Provence dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'elle suive la formation BTS Communication,

Considérant que l'UFA MAESTRIS BTS d'Aix en Provence propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et l'UFA MAESTRIS BTS d'Aix en Provence, 53 cours Albert Thomas – 69003 LYON afin de permettre à Madame Elsa VAUX, apprentie au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation BTS Communication.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 460 € TTC (quatre cent soixante euros TTC) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 19 SEP. 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

21 SEP. 2023



TRANSMIS Le

21 SEP. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

SERVICE JURIDIQUE
NI/ASXR/JB

SF

2023-428

DÉCISION

Objet : Conclusion d'un bail commercial
Confiserie Mas Provençal
Immeuble 56 Cours Gimon
cadastré section AB N°57

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte administratif en date du 16 février 1977, publié et enregistré à la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence 1er bureau le 21 mars 1977, par lequel la Commune de Salon-de-Provence a acquis l'immeuble sis 56 Cours Gimon, immeuble indépendant figurant au cadastre à la section AB sous le n°57,

Considérant que la Commune a décidé de donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce,

Considérant que le 14 avril 2017 la Commune a consenti un bail commercial à la société Confiserie Mas provençal pour ces locaux,

Considérant que la Confiserie du Roy René a acquis les titres de le Confiserie Mas Provençal, l'acquéreur a sollicité la signature d'un nouveau bail commercial avec la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure à compter du 1er octobre 2023 un nouveau bail commercial pour les locaux sis 56 Cours Gimon, avec la Confiserie Mas Provençal immatriculée sous le numéro SIREN 829 343 490, dont son Président, la Société Confiserie du Roy René, est elle même représentée par son Directeur Général, Madame Laure Pierrisnard. Le nouveau bail commercial prévoit la résiliation amiable anticipée du bail commercial du 14 avril 2017 en date du 1er octobre 2023,


ARTICLE 2 : d'approuver les termes du dit bail commercial conclu pour une durée de neuf années,

.../...

ARTICLE 3 : de fixer le loyer annuel à 16 739,40 € HT, qui pourra être révisé selon les termes du bail commercial,

ARTICLE 4 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-752-020-2130 .

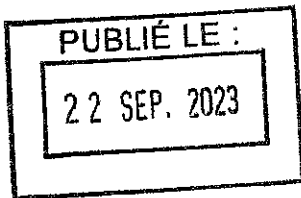
Fait à Salon-de-Provence,
le 21 SEP. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Service Juridique
NI/ASXR/JB

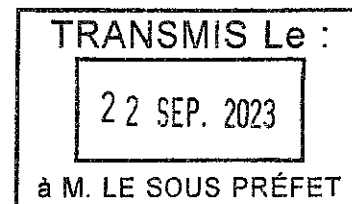


REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

gf

2023-432

DÉCISION



OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle TUTU Chicos Mambo

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que le spectacle TUTU Chicos Mambo correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession d'exploitation avec M. Alexandre BAUD représentant la Société QUARTIER LIBRE PRODUCTION QLP pour 1 représentation le mercredi 27 septembre 2023 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 15 992,76 € HT, taux de TVA 5.5%, soit 16 872,36 € TTC (seize mille huit cent soixante-douze euros et 36 centimes) comprenant les frais annexes décrits dans le contrat conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

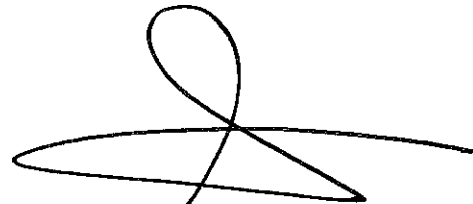
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6238 pour les frais de repas, nuitées et publicité, Article 6245 pour les frais de transport, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

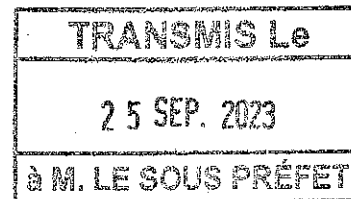
Le **22 SEP. 2023**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 25 SEP. 2023



SF
2023-434

DÉCISION

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire, parcelles cadastrées Section BW n° 31 et 171, Section BV n° 22, BY n° 230 et Section BT n° 84

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant le projet de création du diffuseur complémentaire de Salon Nord sur l'autoroute A7 et la nécessité d'autoriser l'opérateur, Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à pénétrer sur les parcelles communales afin d'effectuer des travaux (abattage des arbres, dessouchage des arbres, petits terrassements et diagnostics archéologiques),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition temporairement au bénéfice de la société ASF, les parcelles cadastrées section BW n° 31, 171, Section BV n° 22, BY n° 230 et Section BT n° 84, afin d'y effectuer des travaux.

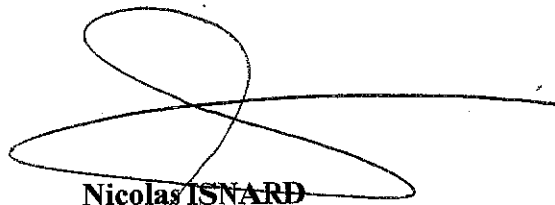
ARTICLE 2 : une convention fixe les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 3 : la mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée de 12 mois et ce, à compter du 25 septembre 2023.

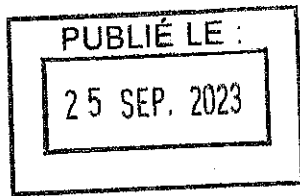
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 SEP. 2023

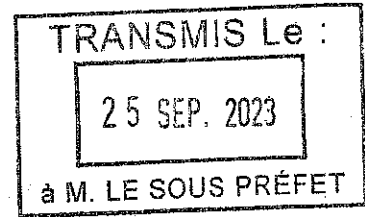


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

Sf



2023.436

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles LES LETTRES DE MON MOULIN et LES ETOILES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant que les spectacles LES LETTRES DE MON MOULIN et LES ETOILES correspondent à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession d'exploitation avec Mme Véronique COQUET représentant la Société COMEDIE NOUVELLE PHILIPPE CAUBERE PRODUCTION pour 3 représentations le mardi 3 octobre 2023 à 20h, le jeudi 5 octobre 2023 à 20h et le samedi 7 octobre 2023 à 20h, au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 12 232,80 € HT, taux de TVA 5.5%, soit 12 905,60 € TTC (douze mille neuf cent cinq euros et 60 centimes) comprenant les frais annexes décrits dans le contrat conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

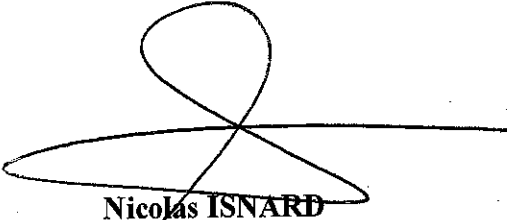
.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Salonais, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, Article 6238 pour les défraiements de repas, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

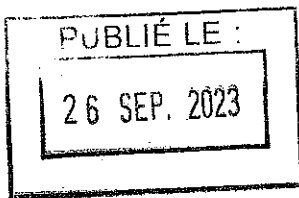
Fait à Salon-de-Provence

Le **25 SEP. 2023**



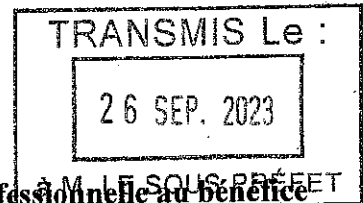
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



REF : JDG/LJ/(041)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION



Objet : Convention de sous-traitance de prestations de formation professionnelle au bénéfice d'alternants inscrits au C.F.A. MUNICIPAL DE SALON DE PROVENCE
Procédure adaptée

2023-441 LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement les articles R 2123-1-3, et R 2131-14,

Considérant que le Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence, qui accueille dans sa section CAP Boucherie, une douzaine d'alternants en classe de 1ère année et une douzaine en classe de 2ème année, leur dispense les cours d'enseignement général mais ne possède pas d'installations adéquates pour les cours de pratique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure une convention de sous-traitance de prestations de formation professionnelle, au bénéfice d'alternants inscrits au C.F.A. MUNICIPAL DE SALON DE PROVENCE, avec le CFA REGIONAL CAMPUS D'AVIGNON DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA – Etablissement Public administratif de l'Etat, à AVIGNON (84000), pour la réalisation des enseignements Technologie et transformation des produits & atelier pédagogique du CAP boucherie.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour un montant maximum annuel de 44 160,00 € TTC, correspondant à 160 heures de formation en centre, pour 24 alternants.

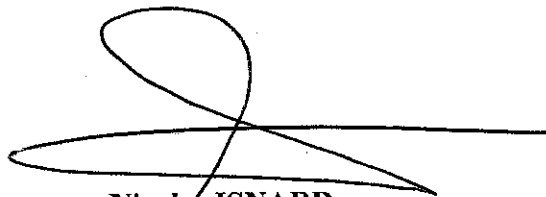
ARTICLE 3 : La convention sera conclue à compter de sa notification, pour l'année scolaire 2023/2024.

.../...

ARTICLE 4 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe CFA de la Commune, chapitre 011 article 62268, service 3120, nature de prestation 78.01.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26 SEP. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

27 SEP. 2023



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ACM

sf

DÉCISION

OBJET : Requête en annulation du permis de construire n° 1310322E0066
Requête TA n° 2308121-4
Désignation de l'avocat

TRANSMIS Le :

27 SEP. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

2023-442

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2308121-4 enregistrée le 31/08/2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par les Consorts GLEIZE à l'encontre de l'arrêté du 10 octobre 2022 par lequel la Commune a délivré un PC à Mme Pascale Blanchard,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) soit 1 600 € HT (mille six cents euros) dans le cadre de cette procédure.


.../...

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 27 SEP. 2023


Nicolas ISNARD
~~Maire de Salon-de-Provence~~
Vice-Président du Conseil Régional

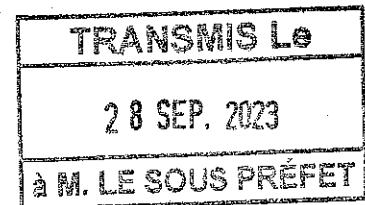
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

CH/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2023-447

PUBLIE LE 28 SEP. 2023

DÉCISION



Objet :

Acquisition à
M. et Mme Guy BON
parcelle BC 0435
chemin des Fraises
route de Grans
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2023, autorisant l'acquisition à Madame et Monsieur Guy BON de la parcelle cadastrée sous le n° 0435 de la section BC située à l'angle du chemin des fraises, le long de la route de Grans,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

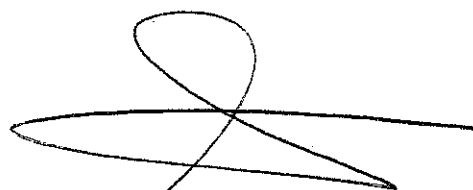
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 0435 de la section BC d'une superficie de 508 m² située à l'angle du chemin des fraises, le long de la route de Grans.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 27 SEP. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

TRANSMIS Le
29 SEP. 2023



PUBLIÉ LE :
29 SEP. 2023

RÉA: M/DK/DG/DICM/P
LE SOUS-PRÉFET

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF 2023.448

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la « Formation initiale R 486 Catégorie 3B » pour 3 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 3 agents de la Collectivité une formation initiale R 486 Catégorie 3B,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à 3 agents de la collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1300 € (mille trois cents euros) TTC, du budget de la ville.

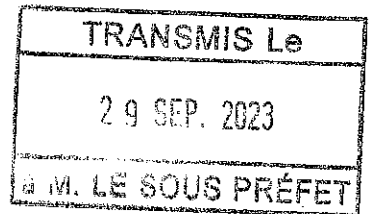
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28/09/2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

29 SEP. 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SF 2023-449

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation : recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre pour 13 agents de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 13 agents de la Collectivité une formation : recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre,

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

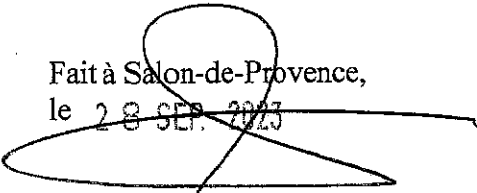
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société France Concept Formation, 3 avenue José Nobre – 13500 Martigues, afin de permettre aux 13 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1.668 € (mille six cent soixante-huit euros) TTC, du budget de la ville.

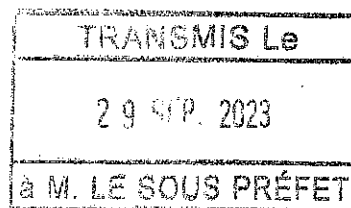
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 28 SEP. 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

29 SEP. 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/YD

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SE 2023-490

DÉCISION

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Monsieur Abdoulaye DIALLO

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Abdoulaye DIALLO au Centre de Formation des Apprentis Ensup-LR dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation Master mention information et documentation parcours management et valorisation de l'information numérique

Centre de Formation des Apprentis Ensup-LR propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

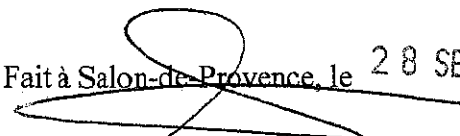
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et Centre de Formation des Apprentis Ensup-LR 99 avenue d'Occitanie CS 79235 34197 Montpellier Cedex 5 afin de permettre à Monsieur Abdoulaye DIALLO, apprenti au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation Master mention information et documentation parcours management et valorisation de l'information numérique

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 20660 € TTC (vingt mille six cent soixante euros TTC) du budget de la ville.

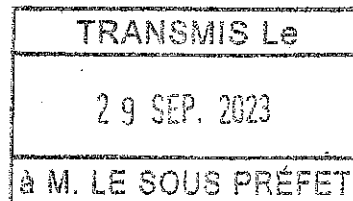
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 28 SEP. 2023


Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

29 SEP. 2023



REF : N/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

Sf 2023-451

DÉCISION

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Madame Caroline INFANTE

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Caroline INFANTE à ACE Education d'Aix en Provence dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'elle suive la formation BTS Communication,

Considérant que ACE Education d'Aix en Provence propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et ACE Education d'Aix en Provence, 5 boulevard de la République – 13100 AIX EN PROVENCE afin de permettre à Madame Caroline INFANTE, apprentie au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation BTS Communication.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 4.500 € TTC (quatre mille cinq cent euros TTC) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 28 SEP. 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/LJ (040)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 29 SEP. 2023

TRANSMIS Le

29 SEP. 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

sf
2023 - 452

DECISION

Objet : Achat de fourniture du premier équipement des apprentis du Centre municipal de formation des apprentis
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 1^{er} juin 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 11 juillet 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 19 septembre 2023 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour le Centre de Formation des Apprentis de la commune de doter en premier équipement les apprentis de ses différentes filières,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de fourniture du premier équipement des apprentis du CFA de la commune, comme suit :

- Lot 1 : Premier équipement pour les apprentis en boulangerie, avec la société EUROLAM à THIERS (63306), pour un montant maximum annuel de 18 000,00 € HT (soit 21 600,00 € TTC).
- Lot 2 : Premier équipement pour les apprentis en pâtisserie, avec la société EUROLAM à THIERS (63306), pour un montant maximum annuel de 18 000,00 € HT (soit 21 600,00 € TTC).
- Lot 3 : Premier équipement pour les apprentis en boucherie, avec la société EUROLAM à THIERS (63306), pour un montant maximum annuel de 18 000,00 € HT (soit 21 600,00 €

- Lot 5 : Premier équipement pour les apprentis en coiffure avec la société BLEU LIBELLULE – BA SALON à SALON DE PROVENCE (13300), pour un montant maximum annuel de 16 000,00 € HT (soit 19 200,00 € TTC).

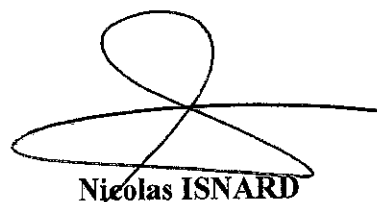
Le lot 4, relatif au premier équipement pour les apprentis en mécanique, infructueux, sera relancé.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur notification. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les seuils maxima ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe du CFA de la Commune, chapitre 011, article 6067, service 3120, nature de prestation 35.23.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 OCT. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional